

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT LE PLAN PROVISOIRE D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT 2016

Dénés du Ghotlenene K'odtineh

SOUMISSIONS ÉCRITES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

13/1/2017

Dénés du Ghotlenene K'odtineh
Soumission pour l'audience publique concernant
le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut de 2016

13/1/2017

1 Contexte et objectifs

Les Dénés du Ghotlenene K'odtineh, ou DGK, par l'entremise des DGK Nord formés de 60 négociateurs en chef, représentent les Premières Nations de Northlands et des Dénés de Sayisi afin de négocier la revendication territoriale de Samuel/Thorassie. Les négociations entourant la revendication territoriale de Samuel/Thorassie sont en cours depuis 1999 et arrivent au point où les Premières Nations de Northlands et des Dénés de Sayisi ratifieront bientôt un accord final sur les revendications territoriales.

Depuis le mois d'avril 2009, les Dénés du Ghotelnene K'odtineh travaillent avec la CAN pour incorporer la zone du Nunavut qui fait l'objet de négociations continues sur les revendications territoriales dans le cadre du processus de planification de l'aménagement du territoire d'une manière qui réponde aux objectifs communs de la CAN et des DGK.

L'objectif de ce mémoire est d'informer la Commission et les participants à l'audience publique des récentes corrections apportées au Plan provisoire d'aménagement du Nunavut de 2016 (PPAN 2016) qui devraient être incluses dans le Plan d'aménagement du Nunavut (PAN) et de les faire approuver pour garantir que le processus d'achèvement et d'approbation du PAN n'interfère pas avec la conclusion de la revendication territoriale Samuel/Thorassie.

2 Recommandations et commentaires généraux

Ce mémoire appuie la correction apportée au PPAN 2016 en ce qui a trait à la zone denesuline visée par une revendication de titre de propriété (4.1.5, 2.2.1, annexe A), incluse dans la liste qui énumère les erreurs et omissions au PPAN 2016 distribuée par la CAN le 14 décembre 2014 (3.1.5 – document de référence n° 10).

Le mémoire présentera les fondements et la justification de la correction pour aider les commissaires et les autres participants à comprendre pourquoi la correction devrait être incluse au PPAN présenté par la CAN pour approbation.

3 Recommandations et commentaires particuliers

3.1 Affectation d'aire protégée pour certains emplacements dans les zones denesulines visées par une revendication de titre de propriété

3.1.1 Référence dans le PPAN

L'article 4.1.5 (p. 37) du PPAN 2016 considère comme ayant un usage mixte les zones denesulines visées par une revendication de titre de propriété. L'article 2.2.1 (p. 27) et l'annexe A attribuent une affectation d'aire protégée à certains emplacements dans les zones denesulines visées par une revendication de titre de propriété et considérées comme des zones à usage mixte à l'article 4.1.5.

3.1.2 Commentaires

L'affectation d'aire protégée pour certains emplacements dans les zones denesulines visées par une revendication de titre de propriété va à l'encontre d'un engagement pris par l'ancien président de la CAN le 5 février 2015 (3.1.5 – document de référence n° 1). Le 14 décembre 2016, la CAN a reconnu l'affectation d'aire protégée comme étant une erreur et a changé l'affectation d'aire protégée pour ces emplacements pour celle de zone à usage mixte, conformément à l'engagement du 5 février 2015 (3.1.5 – document de référence n° 10).

3.1.3 Recommandation

Le PAN soumis pour approbation par la CAN devrait maintenir l'affectation zone à usage mixte comme corrigée le 14 décembre 2016 (3.1.5 – document de référence n° 10).

3.1.4 Contexte et justification

Pour appuyer les négociations sur les revendications territoriales de Samuel/Thorassie, le Cabinet du gouvernement fédéral a retiré un certain nombre de terrains appartenant à la Couronne dans le sud du Nunavut, au moyen d'une directive administrative appelée un décret (PC-2013-0625).

Lorsque le personnel de la CAN a préparé le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut de juin 2014, une affectation d'aire protégée a été proposée pour les terres déclarées inaliénables en vertu du décret n° PC 2013-0625. Entre septembre 2014 et février 2015, le personnel de la CAN a engagé des discussions avec les DGK qui ont permis de conclure que l'inclusion des terres déclarées inaliénables en tant qu'aire protégée dans le PPAN entraverait la conclusion du processus de négociation des revendications territoriales. Les terres déclarées inaliénables ont été choisies par les DGK en raison de leurs propriétés sociales, économiques et culturelles. Elles sont destinées à contribuer de manière importante à l'autosuffisance future de la nation denesuline. Désigner une partie ou la totalité des terres déclarées inaliénables comme aires protégées avant que les négociations sur les revendications territoriales ne soient terminées compliquera inutilement le processus constitutionnel très particulier dans lequel les DGK sont engagés. En conséquence, le 5 février 2015, l'ancien président de la CAN s'est engagé à ce que les terres déclarées inaliénables par le décret soient présentées à l'audience publique en tant qu'affectation zone à usage mixte (3.1.5 – document de référence n° 1).

Le 22 juin 2015, Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et les associations inuites régionales (AIR), incluant la Kivalliq Inuit Association (KivIA), la Kitikmeot Inuit Association (KitIA) et la Qikiqtani Inuit Association (QIA) ont présenté à la CAN une liste de commentaires initiaux à l'égard du Plan provisoire d'aménagement du Nunavut

de 2014 (PPAN 2014) (3.1.5 – document de référence n° 2). Le commentaire suivant a été formulé au sujet de l'engagement à l'égard de l'affectation zone à usage mixte pris le 5 février 2015;

42. L'article 4.1.5 Zones denesulines visées par une revendication de titre de propriété attribue aux terres retirées de la disposition une affectation d'aire protégée. Nous comprenons que la CAN a reçu une correspondance de la part de la nation denesuline demandant que cette affectation d'aire protégée soit retirée et que la CAN a accepté de modifier l'affectation en faveur d'un usage mixte. Nous sommes en accord avec cette nouvelle affectation zone à usage mixte.

Le PPAN 2016 a attribué de manière erronée une affectation d'aire protégée pour certains emplacements dans la zone retirée. Les DGK ont informé la CAN de l'erreur le 7 octobre 2016 par courrier électronique et ont fourni un avis écrit à la CAN concernant l'erreur, le 21 octobre 2016 (3.1.5 – document de référence n° 3). La CAN a reconnu l'erreur en informant tous les participants aux conférences préalables à l'audience comme suit (3.1.5 – documents de référence n°s 4 à 9) :

La nation denesuline qui vit dans le nord du Manitoba et dans le nord de la Saskatchewan jouit de droits acquis à l'égard de la région méridionale du Kivalliq parce qu'elle a traditionnellement utilisé et continue d'utiliser ces terres. Deux zones faisant l'objet d'une revendication de titre de propriété sont actuellement en cours de négociation. La CAN a reçu de l'information sur l'utilisation des terres denesulines dans ces zones, laquelle a été ajoutée au plan provisoire sous forme de valeurs qui sont résumées dans le tableau n° 3.

Pour appuyer les négociations sur les revendications territoriales denesulines, le Cabinet du gouvernement fédéral a retiré un certain nombre de terres appartenant à la Couronne dans le sud du Nunavut, au moyen d'une directive administrative appelée un décret. Ce décret ne concerne aucunement les terres inuites. Les Premières Nations denesulines ont recommandé que ces zones soient désignées comme étant des zones à usage mixte dans le plan provisoire afin de faciliter les négociations en cours sur les revendications territoriales. Il a été recommandé que cette affectation s'applique sans égard au caribou ou aux autres valeurs potentielles, en raison de la sensibilité des négociations sur les revendications territoriales denesulines. Cette affectation a été appuyée par NTI dans son mémoire déposé en juin 2015 devant la CAN.

Un engagement pris par l'ancien Président de la CAN le 5 février 2015 indiquait que les terres déclarées inaliénables par le décret soient présentées à l'audience publique en tant qu'affectation zone à usage mixte. Le personnel de la CAN souhaitait que le plan provisoire reflète cet engagement. Dans le plan provisoire de 2016, bien que les terres déclarées inaliénables soient présentées comme ayant une affectation zone à usage mixte, il existe certains emplacements au sein de ces zones qui ont reçu une affectation d'aire protégée pour le caribou.

La nation denesuline participe au processus très particulier de négociation et de ratification d'une revendication territoriale, et l'affectation d'aire protégée pourrait compliquer ce processus.

Le personnel de la CAN respectera la remarque indiquée dans la lettre du 5 février 2015 et traitera toute la zone retirée par le décret comme étant exclusivement à « usage mixte », sans superposition avec les aires protégées ni autres affectations du sol. Cela garantira que le libellé actuel du plan provisoire n'interfère pas avec les négociations en cours.

Le 14 décembre 2016, la CAN a également reconnu l'erreur et inscrit ce qui suit dans le registre de consultation de la CAN (3.1.5 – document de référence n° 10);

Toute la zone retirée par le décret devrait recevoir une affectation zone à usage mixte, sans superposition d'aires protégées ni autres affectations du sol (y compris les zones illustrées sur la carte n° 1).

Depuis avril 2009, la CAN et les Dénés du Ghotelnene K'odtineh travaillent en collaboration pour s'assurer que le processus de planification de l'aménagement du Nunavut ne complique pas inutilement le processus constitutionnel très particulier dans lequel les DGK sont engagés. En février 2015, l'ancien président de la CAN s'est engagé à ce que les terres déclarées inaliénables par le décret soient présentées à l'audience publique en tant qu'affectation zone à usage mixte. Le NTI et les AIR, qui ont un intérêt direct dans les négociations sur les revendications territoriales de Samuel/Thorassie, appuient l'affectation zone à usage mixte. Cet engagement a été respecté lorsque la CAN a informé tous les participants aux conférences préalables à l'audience d'une erreur au PPAN 2016 et que le PPAN 2016 traiterai toute la zone retirée par le décret comme étant exclusivement à usage mixte, sans superposition d'aires protégées ni autres affectations du sol. Le 14 décembre 2016, la même correction au PPAN 2016 a été inscrite dans le registre de consultation de la CAN. Par conséquent, il est dans le meilleur intérêt de tous les groupes autochtones touchés par les négociations de Samuel/Thorassie que le PAN soumis pour approbation par la CAN maintienne l'affectation zone à usage mixte comme corrigée le 14 décembre 2016.

3.1.5 Documents justificatifs

Les documents justificatifs mentionnés dans le présent mémoire sont inclus dans le registre de consultation de la CAN et sont cités comme suit :

Document de référence n°	Date	Titre
1	5 février 2015	2015-02-05 NPC letter to GKD re DNLUP.pdf (lettre de la CAN aux DGK concernant le PPAN, 05 février 2015)
2	22 juin 2015	2015-06-22 NTI RIA Comments.pdf (commentaires du NTI et des AIR, 22 juin 2015)
3	21 octobre 2016	2016-10-21 GKD letter to NPC re GKD positions.pdf (lettre des DGK à la CAN faisant état de leurs positions, 21 octobre 2016)
4	19 octobre 2016	Transcript of Cambridge Bay Regional PHC-October 19 2016.pdf (transcription de la CPA régionale de Cambridge Bay, 19 octobre 2016)
5	21 octobre 2016	Transcript of Thompson Regional PHC-Oct 21 2016.pdf (transcription de la CPA régionale de Thompson, 21 octobre 2016)
6	24 octobre 2016	Transcript of Rankin Inlet Regional PHC-October 24, 2016.pdf (transcription de la CPA régionale de Rankin Inlet, 24 octobre 2016)
7	2 novembre 2016	Transcript of Kuujuaq PHC-November 2, 2016.pdf (transcription de la CPA régionale de Kuujuaq, 2 novembre 2016)
8	4 novembre 2016	Transcript of the Pond Inlet Regional PHC-Nov 4, 2016.pdf (transcription de la CPA régionale de Pond Inlet, 4 novembre 2016)
9	7 novembre 2016	Transcript of Iqaluit Regional PHC-November 7 2016.pdf (transcription de la CPA régionale d'Iqaluit, 7 novembre 2016)
10	14 décembre 2016	2016 DNLUP Errors and Omissions.pdf (erreurs et omissions du PPAN 2016) 2016 DNLUP Errors and Omissions_INUK.pdf (erreurs et omissions du PPAN 2016 en inuk) 2016 DNLUP Errors and Omissions_French.pdf (erreurs et omissions du PPAN 2016 en français) 2016 DNLUP Errors and Omissions Maps.pdf (carte des erreurs et omissions du PPAN 2016)